

MONTAGE, UTILISATION ET VERIFICATION D' ECHAFAUDAGES DE PIED

OBJECTIFS

Savoir monter, utiliser et démonter un échafaudage de pied en sécurité, être en capacité d'effectuer les vérifications journalières et trimestrielles des échafaudages, conformément à la réglementation. (Décret du 01/09/04)

PUBLIC

Tout salarié désigné par l'employeur. Personnel d'exécution ayant à utiliser des échafaudages de pied.

PRÉREQUIS

Âgé d'au moins 18 ans et titulaire d'un avis favorable du médecin du travail pour l'aptitude au poste.

MÉTHODES MOBILISÉES

Retours d'expériences du formateur. Présentation d'exemples pratiques et vécus dans les entreprises.

MOYENS PÉDAGOGIQUES

Animation groupale active et participative. Les apports théoriques seront réalisés par un formateur reconnu CARSAT/INRS. Mise en situation pratique pour effectuer divers types de montages d'échafaudage

VALIDATION DE LA FORMATION

Une attestation d'assiduité et un document « attestation de compétences » seront délivrés à l'issue de la formation après une évaluation théorique (QCM) et une évaluation pratique sur le montage/démontage et vérifications des échafaudages de pied.

DURÉE

2 jours (14 heures) en présentiel

TARIF ET DÉLAI D'ACCÈS

Demandez-nous notre grille tarifaire ainsi que nos dates de formation

contact@nlformations.com

Nous sommes à votre écoute pour toute demande d'accessibilité spécifique pour participer à la formation

PROGRAMME

- Le contexte réglementaire.
- Rôle et responsabilité de l'employeur et des salariés.
- Les statistiques d'accidents.
- Les risques inhérents au montage et à l'utilisation d'un échafaudage de pied.
- Les mesures de préventions et les interdictions Plan de montage, ou de transformation de l'échafaudage.
- Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles.
- La préparation du chantier (organisation, vérifications...)
- La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage.
- Le démontage et le repli du chantier.
- La vérification journalière et trimestrielle d'un échafaudage.

Art. R. 233-13-31. du C.T.- Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une **formation** adéquate et spécifique aux opérations envisagées,(.....)